



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2022/12/244 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNIICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**OBJET : Acte modificatif de la régie d'avances JEUNESSE ET SPORTS de
SAINT-CYR-L'ECOLE**

Le Maire de Saint Cyr l'Ecole,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2000 portant création d'une régie d'avances Jeunesse et Sports à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole, modifié par les arrêtés du 18 janvier 2002, 15 juin 2004, 12 avril 2006, 10 juillet 2009, et 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/12/2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Le montant de l'avance consentie à la régie d'avances Jeunesse et Sports de la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole est modifiée temporairement de façon exceptionnelle, avec une augmentation de 1600€, pour permettre le fonctionnement de la régie pendant les vacances de fin d'année 2022.

Le montant de l'avance est ainsi porté à 5100€ à compter du 21/12/2022 et jusqu'au 31/01/2023.

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés ;

Article 3 : Madame Le maire de Saint-Cyr.l'Ecole et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Cyr.l'Ecole, le 21/12/2022,

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 21/12/2022
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 21/12/2022

P/le Maire empêché,
le 1^{er} adjoint,

Yves SOURDAN



Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20221221-2022-12-244-AR
Date de réception préfecture : 21/12/2022